

Annexe 4
(non-membre de l'OMC)

**Avis d'importation à l'intention du gouvernement du Canada en vertu de la
Décision sur la mise en application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur
l'accord sur les ADPIC et la santé publique (adoptée par le Conseil général le
30 août 2003) (la « Décision »)**

1. Selon l'évaluation actuelle de ses besoins en santé publique, [pays] prévoit importer [quantité] de [produit(s) pharmaceutique(s)].
2. [Pays] fait actuellement face à [détails de l'urgence nationale ou d'autres situations d'urgence extrême].
3. Il n'y a pas de brevet(s) pour [produit(s) pharmaceutique(s)] en [pays].

OU

[Pays] a l'intention d'octroyer [a octroyé] une licence permettant l'utilisation de l'invention de [nom du produit pharmaceutique] sans le consentement du ou des détenteurs de brevet, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'accord sur les ADPIC et aux dispositions de la Décision.

4. Conformément à la déclaration lue par le président du Conseil général de l'OMC lors de l'adoption de la Décision, [pays] accepte que [produit(s) pharmaceutique(s)] ne soit [ne soient] pas utilisé[s] à des fins commerciales.
5. [Pays] fera le nécessaire pour adopter les mesures mentionnées à l'article 4 de la Décision afin d'empêcher la réexportation de toute quantité importée de [produit(s) pharmaceutique(s)] au moyen d'une méthode contraire à la Décision.
6. Le ministère [____] a examiné les données pharmaceutiques auxquelles il avait accès [et a consulté des experts dans le domaine pharmaceutique] et en a conclu que, [en excluant les installations gérées par le ou les détenteurs de brevet ou dont ceux-ci sont propriétaires,] les capacités actuelles dans le domaine pharmaceutique pour fabriquer le ou les produits en question afin de répondre aux besoins du pays sont insuffisantes [inexistantes].

Date de l'avis :